

1 - SAV - la g ar a  t  prolong e plus de 22H entre la fin de l'audition et l'appel au magistrat, sans aucune autre diligence

2. DROITS EN R ETENTION - le PV de notification fait r ef rence   l'ANAEM, qui n'existe plus, et dont le n  de t l phone est inop rant

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libert�s et de la d�tention	N� 09/01136	PROC�DURE DE RECONDUITE A LA FRONTI�RE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------	--

Le 11 Septembre 2009, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libert s et de la D tention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assist  de Marie-Jo lle RAMANANJOHANY, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arr t  de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononc  la reconduite   la fronti re le 09 septembre 2009   l'encontre de :

Monsieur Abdelaziz C. [REDACTED]
n  le [REDACTED] 1971   KERKERA - ALG RIE
de nationalit  Alg rienne

Vu la d cision de maintien de l'int ress  en r etention dans des locaux ne d pendant pas de l'administration p nitentiaire prononc e par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifi e   l'int ress  le 09 septembre 2009   14h15 ;

Vu la requ te en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 10 Septembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n 2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n 45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n 2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1   L.551-3 et 551-2   L.552-12 du Code de l'entr e et du s jour des  trangers et du droit d'asile ;

L'int ress  entendu en ses observations ;

M. THERY, repr sentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Ma tre LACHAL entendue en ses observations ;

Attendu que l'int ress  a  t  entendu   15h35 le 08 septembre 2009, qu'aucune diligence n'a  t  effectu e par les services de police avant le lendemain   14h00 par un appel au magistrat de permanence.

Attendu qu'il apparait ainsi que la garde   vue a  t  prolong e sans avis du parquet uniquement pour permettre la mise en place de la proc dure d' loignement.

Attendu que le proc s verbal de notification des droits en r etention fait effectivement r ef rence   l'aide que peut apporter l'ANAEM qui n'existe plus et indique un num ro de t l phone inop rant, qu'ainsi l'int ress  n'est pas en mesure d'exercer la totalit  de ses droits en r etention.

JLD-LILLE - 11-09-2009 - C

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête .

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 11 Septembre 2009 à 13 heures 45

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.